

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 21 septembre 2017
Rapporteur :
Monsieur Nicolas GONIDEC**

N° 31

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 28/09/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/09/2017 (accusé de réception du 28/09/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Règlement intérieur à l'usage des visiteurs du musée des Beaux-arts

Le musée des Beaux-Arts ne possédait pas de règlement intérieur récent définissant les droits et les devoirs des usagers d'une part, et ceux de la collectivité d'autre part. Ce document été élaboré pour fixer les règles de fonctionnement quotidien et les conditions d'accès et de visite de l'établissement par les différents publics.

Considérant que des règles doivent être établies pour permettre aux visiteurs d'accéder à la découverte des collections du musée et des expositions temporaires dans les conditions les plus agréables, tout en assurant la protection du public, du personnel, des œuvres et du bâtiment, un règlement intérieur applicable à l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement a été élaboré.

Le développement des activités du musée, notamment dans le domaine de la médiation, la généralisation de l'usage des outils numériques dans l'enceinte du musée, ainsi que le nécessaire renforcement des mesures de sécurité et de prévention, rendent indispensable l'existence d'un tel document. Il se veut l'outil d'une bonne compréhension du musée par les visiteurs et un support qui facilite la gestion par les équipes de l'accueil de publics variés aux attentes multiples. Il constitue également un recours en cas de litige.

Le personnel du musée, dont la mission est d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement des visites ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens, sera chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du directeur du musée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter le règlement intérieur du musée des Beaux-Arts.

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET DE VISITE DU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE QUIMPER REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES VISITEURS

APPLICATION

Article 1^{er} :

Le présent règlement est applicable, dès le seuil de l'établissement franchi (avant même tout contrôle d'accès) :

- aux visiteurs du musée des beaux-arts de Quimper
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux du musée pour des réunions, réceptions, conférences, animations ou manifestations diverses ;
- à toute personne étrangère au service, présente dans le musée, y compris pour des motifs professionnels.

A tout moment, ces personnes et ces visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée.

ACCES AU MUSEE

Article 2 – Accès, jours et heures d'ouverture

Les jours et heures d'ouverture ordinaires du musée sont :

- Basse saison : janvier, février, mars, novembre, décembre
9h30-12h et 14h-17h30 sauf le mardi et le dimanche matin
- Moyenne saison : avril, mai, juin, septembre, octobre
9h30-12h et 14h-18h sauf le mardi
- Haute saison : juillet, août
10h-18h

Le musée est fermé : les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} et 11 novembre, 25 décembre.

La fermeture du musée au public peut être décidée dans des cas exceptionnels, précisés chaque année, dans le calendrier d'activité de l'établissement.

Le musée se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture.

En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé, par le responsable de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou à l'accueil de l'établissement concerné.

Article 3 – Fermeture des salles

L'entrée dans le musée est suspendue 30 minutes avant la fermeture. Les mesures d'évacuation des salles commencent environ 10 minutes avant la fermeture.

La fermeture du musée est annoncée dans les salles 30 minutes puis 15 minutes avant l'heure.

Les responsables de groupes doivent tenir compte du temps nécessaire à la sortie du groupe afin d'atteindre la sortie dans les délais.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs d'entrée sont fixés par délibération du conseil municipal et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication...).

Article 5 – Titre d'accès

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un ticket délivré par la billetterie du musée. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre qui peut leur être demandé par un surveillant du musée à tout moment.

Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé. Le ticket est valable toute la journée de son émission.

Article 6 – Accès de personnes à la conservation ou dans les espaces techniques du musée

Les personnes se rendant dans les services de la conservation ou dans des espaces non publics du musée doivent se faire enregistrer à la billetterie du musée (mentions du jour, de l'heure d'entrée, de l'heure de sortie, du nom et du motif) et être munies d'un badge à conserver durant tout le temps passé et à remettre à la sortie.

Article 7 – Accessibilité

L'accessibilité des personnes en situation de handicap est facilitée par de nombreux dispositifs spécifiques. Il convient de se renseigner à l'accueil du musée.

Les fauteuils roulants, les cannes avec embouts et les poussettes peu encombrantes sont admis dans le musée. La Ville de Quimper décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou subis par leurs occupants.

ACCUEIL DES GROUPES

Article 8 – Accès des groupes

L'accès des groupes a lieu sur inscription préalable obligatoire. Le nom du groupe et du responsable doivent être mentionnés.

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement. Un groupe peut, en outre, se voir refuser l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur ou si le nombre de personnes dans le groupe est supérieur à la réservation initiale.

L'effectif de chaque groupe peut être limité dans certaines salles pour des motifs de sécurité.

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela se révèle nécessaire.

Pour les groupes d'enfants jusqu'à 15 ans, il est demandé un nombre d'accompagnateurs respectant les normes en vigueur dans l'éducation nationale.

Les responsables des groupes scolaires doivent veiller en particulier à ce que les enfants n'utilisent que des crayons à papier et non pas des crayons à encre, à bille ou à feutre et ne se servent pas des murs, vitrines, socles et objets d'art comme support.

Des supports pédagogiques sont à la disposition des groupes scolaires dans la limite des stocks disponibles.

Article 9 – Droit de parole

Le droit de parole dans le musée est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :

- le personnel habilité du musée des beaux-arts de Quimper ;
- les guides-conférenciers Ville d'art et d'histoire de la Maison du patrimoine de Quimper ;
- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conférenciers des autres villes d'art et d'histoire ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des Monuments nationaux ;
- des membres d'autres structures, notamment touristiques, habilités et dûment autorisés à cet effet par le chef d'établissement ;
- les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes autorisées par le chef d'établissement.

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation, à présenter les collections du musée.

L'exercice du droit de parole est soumis à l'obtention préalable d'une réservation ou d'une autorisation du chef d'établissement. Les membres du personnel de surveillance veillent au respect de ces prescriptions. Le cas échéant, ils sont habilités à interdire le commentaire en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs. En cas d'incident sur le site, tout guide interprète ou accompagnateur de groupe avec droit de parole, doit, à la demande d'un agent, présenter sa carte officielle de guide ou son titre professionnel lui donnant le droit de parole, ainsi que son justificatif de réservation.

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 10 – Interdiction d'accès

La personne responsable de l'accueil peut décider de refuser ou de différer l'entrée en cas de dépassement de la capacité d'accueil fixée par la commission municipale de sécurité ou pour des groupes qui n'ont pas prévenu à l'avance.

Elle peut refuser l'entrée à toute personne présentant un comportement violent et agressif ou en état manifeste d'ébriété.

La direction du musée peut procéder à la fermeture totale ou partielle du musée en cas de trouble, incident ou toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

Article 11 - Interdictions diverses

Il est interdit d'introduire dans le musée :

- des armes et des munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des œuvres, objets d'art et antiquités ;
- des animaux à l'exception des chiens-guides d'aveugles ;
- des boissons et de la nourriture ;
- des valises et bagages ;
- et tout autre objet encombrant ou sonore.

Il est interdit de pénétrer dans le musée avec des patins à roulettes, rollers, trottinettes, planches à roulettes ou tout objet de ce genre qui doivent être laissés au vestiaire ou à l'accueil.

Les personnes portant un casque occultant doivent l'enlever avant de pénétrer dans le musée.

Article 12 – Vestiaires-Consignes

L'accès des salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire dans les vestiaires-consignes exclusivement réservés aux visiteurs :

- des objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des serviettes, sacs-à-dos, sacs à provision et autres sacs (les bagages volumineux et valises sont interdits dans le musée) : seuls sont autorisés dans les salles du musée les sacs à main de format courant ;
- des reproductions et moulages d'œuvres et objets d'art ;
- des porte-bébés dorsaux (si les dimensions ne permettent pas un dépôt aux vestiaires, ils peuvent être déposés à l'accueil)
- des pieds d'appareils photos ;
- des casques de motos, vélos et autres véhicules (si les dimensions ne permettent pas un dépôt aux vestiaires, ils peuvent être déposés à l'accueil).

Les parapluies, les cannes (sauf celles destinées à la marche munies d'un embout qui sont autorisées dans les salles du musée) doivent être laissés dans le porte-parapluie situé à l'entrée du musée.

Les groupes disposent d'un espace de rangement collectif non surveillé.

Les visiteurs à titre individuel disposent de casiers fermant à clé sous forme de libre-service avec consigne rendue à la sortie. Tout dépôt fait au vestiaire ou dans les consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Le déposant doit restituer la clé des casiers après avoir repris ses objets. S'il l'égaré, les frais d'ouverture du casier et de fabrication d'une nouvelle clé seront à sa charge.

Les visiteurs qui omettent de mettre au vestiaire les objets ci-dessus mentionnés seront invités par le personnel de surveillance des salles à y retourner avant de continuer leur visite. Tout refus d'obtempérer entraînera l'exclusion du visiteur.

La Ville de Quimper décline toute responsabilité pour le vol d'objets déposés dans ces vestiaires non-surveillés. Les visiteurs sont invités à ne pas y entreposer d'objets de valeur.

Les dépôts dans les vestiaires se font dans la limite de la capacité du vestiaire.

A la fermeture du musée, les casiers sont systématiquement ouverts par les agents de surveillance.

Tout objet trouvé ayant un caractère suspect sera remis aux autorités compétentes pour destruction éventuelle.

Les visiteurs ayant oublié un objet au vestiaire doivent le faire reprendre à leurs frais, auprès du service des objets trouvés de la Ville de Quimper.

Article 13 – Accès aux toilettes

Les toilettes sont réservées aux visiteurs du musée, munis d'un ticket valable.

Article 14 – Attitude des visiteurs

Une tenue décente est exigée des visiteurs ainsi qu'une parfaite correction, tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes ou des biens.

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des collections et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et objets d'art, y compris les cadres des tableaux et les vitres ;
- d'examiner les œuvres et objets d'art à la loupe ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et tout autre élément de présentation ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'apposer des inscriptions ou marques à tout endroit du musée ;
- de se livrer à des dégradations dans le bâtiment ;
- de fumer, de manger et de boire ;
- de jeter des papiers à terre, chewing-gum ou tout objet ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de monter sur les chaises, bancs, tables ou socles ;
- de gêner les accès d'entrée et de sortie ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- de procéder à des quêtes ;

- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande.

Les personnes qui prennent des notes doivent utiliser un crayon à papier. Les stylos à encre, à bille et à feutre sont interdits.

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes et injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

Les appels téléphoniques sont interdits au sein du musée. L'usage du smartphone ou du baladeur mp3 est toléré, avec écouteurs ou oreillettes, dans le cadre de l'écoute des contenus que le musée met à disposition des visiteurs via son site internet, QR-Codes ou autres applications.

Dans le musée, certains espaces permettent l'utilisation du Wi-Fi. Dans ce cadre, est interdite la consultation de sites à caractère pornographique et/ou faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et /ou de pratiques illégales.

Est également interdite une utilisation d'Internet en infraction avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle (téléchargement illégal : musique, films, etc.). Plus largement, la consultation des sites web non conformes aux lois en vigueur est interdite. Aussi le personnel du musée se réserve le droit de faire cesser la consultation de ces sites. Plus largement, le musée s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour éviter la consultation de sites dont le contenu est illégal. L'usage malveillant ou frauduleux du fait d'un tiers engage la responsabilité de ce dernier.

Le non-respect de ces consignes expose le contrevenant à une exclusion et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires engagées par la Ville de Quimper.

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

Article 15 – Photographie et prise de vues par des visiteurs

Dans les salles d'exposition permanente et d'exposition temporaire, les œuvres et objets d'art peuvent, sauf cas particuliers, être photographiés et filmés pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale effectuée sans autorisation préalable.

L'usage des flashes, lampes, perches à selfie et pieds est interdit.

Il est interdit de photographier et de filmer les installations et équipements techniques.

Toute prise de vue dont le personnel et le public peuvent faire l'objet nécessite, outre l'accord des intéressés, celui de la direction du musée. La prise de vue ne doit pas perturber la fluidité de la circulation du public dans les espaces.

Article 16 – Photographie et prises de vues par des professionnels

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sont soumis à l'autorisation de la direction du musée qui en détermine les conditions particulières. Toute demande doit être faite au moins huit jours à l'avance.

Article 17 – Copie

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation écrite de la direction. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées. Ils reçoivent une autorisation écrite qui doit être montrée à chaque séance au surveillant de la salle où se trouve l'œuvre copiée.

Le croquis à main levée est autorisé sous réserve de ne pas gêner la vue et la circulation des visiteurs et d'utiliser uniquement un crayon à papier.

SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

Article 18 – Sécurité

Le public est informé que pour des raisons de sécurité, le musée bénéficie d'une installation de surveillance qui fait l'objet d'un enregistrement vidéo.

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel de musée.

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du musée afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à l'accueil du musée.

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lesquels la responsabilité de la Ville de Quimper, propriétaire du musée, serait susceptible d'être engagée, toute demande de réparation devra être effectuée par écrit auprès du Maire de Quimper.

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque son concours est requis, sauf motif légitime.

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Le personnel du musée, et tout particulièrement celui d'accueil et de surveillance, est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Les voies de fait commises à l'encontre des agents du musée des beaux-arts de Quimper en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

EXECUTION

Article 19

Le présent règlement est à disposition à l'accueil du musée afin que le public puisse en prendre connaissance.

Article 20

Le chef d'établissement, ou son représentant, est chargé sous l'autorité du (de la) Directeur (trice) général(e) des services de la Ville de Quimper, de l'exécution du présent règlement.